

MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT No 07-04

Nommé : "Modification au règlement no. 177-01 – Article 4.4.3 - Marges de recul en bordure de la route 148 "

«MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 177-01 – ARTICLE 4.4.3 MARGES DE REcul EN BORDURE DE LA ROUTE 148 AFIN DE RÉDUIRE LA MARGE PRESCRITE POUR TOUT NOUVEAU BÂTIMENT »

CONSIDÉRANT QUE ce conseil juge à propos et d'intérêt public de modifier l'article 4.4.3 du règlement de zonage 177-01 de la Municipalité de Pontiac en ce qui a trait la marge de recul le long de la route 148 afin de réduire la distance minimale pour la construction de tout nouveau bâtiment.

CONSIDÉRANT QUE la « Loi sur l'aménagement et l'urbanisme » permet aux municipalités du Québec, par le biais de leur règlement de zonage, de réglementer la marge de recul en bordure des routes.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Pierre Lafrance
Appuyé par Garry Dagenais

ET RÉSOLU QUE le Conseil adopte le présent règlement comme suit :

RÈGLEMENT No 07-04

Nommé : "Modification au règlement no. 177-01 – Article 4.4.3 - Marges de recul en bordure de la route 148 "

«MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 177-01 – ARTICLE 4.4.3 MARGES DE REcul EN BORDURE DE LA ROUTE 148 AFIN DE RÉDUIRE LA MARGE PRESCRITE POUR TOUT NOUVEAU BÂTIMENT »

ARTICLE 1

L'article 4.4.3 du règlement de zonage de la Municipalité de Pontiac est modifié comme suit :

4.4.3 Marges de recul en bordure de la route 148

- 4.4.3.1 Le long de la route 148, tout nouveau bâtiment doit être construit à une distance minimale de vingt (20) mètres de la limite de propriété du ministère des Transports (emprise).
- 4.4.3.2 Pour les zones 4, 13, 18, 28, 39, 41 et secteur Village de Quyon, le long de la route 148, tout nouveau bâtiment doit être construit à une distance minimale de dix (10) mètres de la limite de propriété du ministère des Transports (emprise)
- 4.4.3.3 Nonobstant les dispositions des articles 4.4.3.1 et 4.4.3.2, lorsqu'il y a des bâtiments principaux d'érigés de part et d'autre de l'emplacement qui fait l'objet d'une demande de permis de construction, la marge de recul sera calculée comme suit :

Le moindre de :

1. La moitié de la somme des marges de recul des bâtiments érigés sur les emplacements situés de part et d'autre de l'emplacement faisant l'objet d'une demande de permis de construction.
2. Les marges prévues aux articles 4.4.3.1 et 4.4.3.2

ARTICLE 2

Le présent règlement vient modifier les dispositions applicables à la grille des spécifications du règlement de zonage no. 177-01 de la Municipalité de Pontiac

ARTICLE 3

Le règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la Loi.

DONNÉ À PONTIAC (QUÉBEC), ce 1^{er} jour du mois de novembre 2004

Sylvain Bertrand
Secrétaire-trésorier

Bruce Campbell
Maire